Case
FRC
5373

# MÉMOIRE

*Concernant la comptabilité des finances, rédigé* PAR L'AGENT DU TRÉSOR PUBLIC, *sur la demande du Comité central de liquidation de l'Assemblée nationale, & imprimé par son ordre.*

---

Le comité central de liquidation a déja arrêté qu'il y auroit un bureau de comptabilité : que ce bureau ſeroit compoſé de commiſſaires, dont les droits ſeroient égaux entr'eux : que ces commiſſaires ſeroient au nombre de quinze, & formeroient cinq ſections : qu'ils ſeroient nommés par le roi, & ne pourroient être deſtitués que pour cauſe de forfaiture, ou ſur la demande du corps légiſlatif : que ces commiſſaires auroient, ſous leur inſpection, les prépoſés néceſſaires pour mettre les pièces des comptes en ordre, s'aſſurer de leur nombre & préparer leur travail.

Le comité ne conſidérant les comptes arriérés, que comme un acceſſoire de l'ordre de comptabilité, qui va être établi pour l'avenir, a cru qu'il falloit s'occuper d'abord du point de ſavoir s'il étoit néceſſaire de créer un tribunal ſpécialement chargé de juger les



MLW 9624

conteſtations auxquelles l'apurement des comptes pourroit donner lieu; c'eſt l'objet de ce mémoire.

Pour réſoudre la queſtion propoſée, il faut examiner quels ſont les comptes que le corps légiſlatif ſera dans l'obligation d'apurer, à partir du premier Janvier 1791, & quelles ſont les conteſtations auxquelles l'examen de ces comptes pourra donner lieu.

Nous examinerons enſuite quel degré d'attention peut mériter l'arriéré, & le moyen le plus ſimple d'arriver à ſa liquidation. Nous prendrons pour baſe les principes ſur leſquels le comité a cru devoir ſe fixer.

Le premier & le plus important des comptes, qui ſera à apurer, ſera celui de la tréſorerie nationale.

Le ſecond ſera celui de la caiſſe de l'extraordinaire. Viendront enſuite les comptes des départemens de la guerre.

De la marine.

Des affaires étrangères.

Ceux des poſtes.

Ceux de la régie des domaines & bois, qui doivent comprendre ceux du produit des droits d'enregiſtrement, timbre & patentes.

Ceux des douanes nationales.

Ceux de la régie des hypothèques.

Ceux des droits ſur les cartes à jouer.

Ceux des droits de conſignation.

Ceux de la marque d'argent, fers & étains.

Ceux de la régie des poudres & ſalpêtres.

Ceux des étapes & convois militaires.

Ceux de la régie des vivres, tant ſur terre que ſur mer.

Ceux du ci-devant ordre de Saint-Louis.

Ceux de l'école militaire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ceux des invalides.

Ceux des ponts & chaussées, turcies, levées, & pavé de Paris.

Ceux des gages des maîtres de poste, des mines & carrières, des encouragemens du commerce.

Ceux des loteries.

Ceux des rentes constituées, soit à perpétuité, soit à vie.

Ceux des rentes constituées, soit sur les postes, soit sur le ci-devant ordre du Saint-Esprit, soit affectées rentes parties de la recette publique.

Ceux des paiemens d'effets nationaux, autres que les rentes constituées.

Ceux des remboursemens de capitaux de rentes.

Enfin, les comptes des 83 départemens qui comprennent ceux de cinq cents quarante-trois receveurs de district.

Ces derniers comptes sont d'autant plus importans, qu'ils embrassent la totalité du prix des ventes des biens nationaux; l'entier produit des droits d'enregistrement, timbre & patentes; l'entier produit enfin de la contribution foncière & mobiliaire de l'empire.

Je sais que cette comptabilité sera à l'avenir débarrassée des formes minutieuses & des entraves qui obstruoient l'ancienne comptabilité.

Je sais aussi que la responsabilité qui pèse si fortement sur les ministres, ordonnateurs, trésoriers, commissaires & autres agens du pouvoir exécutif, les rendra plus circonspects & plus attentifs sur toutes les opérations dont ils seront chargés.

Mais, d'après l'énumération que je viens de faire, il paroît constant que, quelque simplicité que le corps législatif ait apporté dans le mode de l'administration, il y aura près de 700 comptes à rendre tous les

ans ; & ce nombre s'accroîtra encore, si les trésoriers particuliers de la guerre & de la marine comptent directement devant les commissaires de la comptabilité.

Il faut donc, & nous mettons l'arriéré à part, que les cinq sections proposées préparent tous les trois mois leur avis, sur près de deux cents comptes; que tous les mois elles le préparent sur près de soixante, & que chaque jour il y en ait deux qui soient vérifiés.

Je sais qu'il y aura cinq sections, & que soixante comptes, divisés par cinq, en laisseront douze par mois à examiner à chaque section; mais si l'on soustrait du temps destiné à cet examen les jours de fêtes, ceux de rapport au comité de comptabilité; si l'on en sépare les momens consacrés à l'examen des comptes des ministres, aux conférences auxquelles ils donneront lieu, aux discussions qui naîtront de l'examen; si l'on y joint l'ennui de la matière & l'impossibilité physique d'y être constament attaché, d'y être attaché sur-tout de manière à se garantir des fautes de calcul, on concevra difficilement comment quinze hommes pourront suffire à ce travail.

Si, comme cela paroît convenu, les receveurs de district sont obligés, tous les ans, de soumettre leurs comptes à l'examen du bureau, ils exigeront un travail d'autant plus sérieux, qu'ils présenteront les résultats les plus importans.

En effet, un receveur de district comptera-t il, dans sa recette, du prix de la vente d'un immeuble national?

Pour que l'article soit admis, il faudra que le commissaire du bureau des comptes ou ses agens, examinent:

1°. Le procès-verbal d'eſtimation, qu'ils ſachent ſi elle a été faite d'un manière conforme aux décrets : il faudra qu'ils examinent le procès-verbal d'adjudication, pour connoître ſi elle eſt régulière, & ſi le prix qui s'y trouve énoncé ſe rapporte avec la recette qui aura été faite.

En diſcutant le deuxième compte de ce receveur, il ſera néceſſaire que les commiſſaires aient ſous les yeux le premier, pour faire cadrer les à-comptes avec le reſtant dû.

Ce receveur comptera-t-il enſuite du produit des biens non encore vendus ? il ſera obligé de joindre, à l'article de ſa recette, l'inventaire fait après la ſuppreſſion des différens ordres, & les procès-verbaux d'adjudication, ſoit du mobilier des maiſons, s'il y en a eu de vendu ; ſoit du produit des fruits, s'ils ont été loués, régis ou adjugés. Il faudra que ces commiſſaires examinent ſi ces pièces ſont légales, ou ſi ne le ſont point.

Ce receveur comptera-t-il de la recette des droits indirects ? il faudra, & c'eſt un mode à adopter, qu'il puiſſe devenir légal & conſtant qu'il n'a pas reçu une ſomme plus forte que celle portée en l'article de ſa recette ; & pour le juſtifier, je crois qu'il ſeroit néceſſaire que le prépoſé qui verſera des fonds dans la caiſſe du receveur de diſtrict, lui remît en même temps, au bas de ſon bordereau, une déclaration, ſignée de lui & viſée par le contrôleur du département, qui déterminât, d'une manière préciſe, la quotité de la ſomme verſée dans la caiſſe du receveur, laquelle déclaration ſeroit pour lui une pièce comptable.

Ce receveur comptera-t-il de la dépenſe ? il faudra qu'il l'établiſſe par les reçus des commiſſaires de la tréſorerie, ou du tréſorier de l'extraordinaire, par les

ordonnances des départemens; enfin par toutes les pièces qui peuvent juſtifier une dépenſe.

Différens décrets de l'Aſſemblée nationale, en date des 4 Novembre 1790 & 17 Avril 1791, ont déterminé :

1°. Que les miniſtres feroient tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'adminiſtration, tant de leur conduite que de l'état des dépenſes & affaires, toutes les fois qu'ils en feront requis par le corps légiſlatif.

2°. Que les bordereaux de recette & dépenſe des receveurs de diſtrict, après avoir été viſés par deux membres du directoire de ce diſtrict, feront adreſſés tous les mois au directoire du département, lequel en tranſmettra les détails & les réſultats au miniſtre des finances, pour ce qui concerne les impoſitions directes, & au commiſſaire du roi du département de la caiſſe de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caiſſe, à l'effet d'en préſenter le tableau général au corps légiſlatif, pour chacune de ces parties reſpectivement.

Or, ce ſont préciſément ces comptes qui me paroîtroient devoir précéder, tous les ans, ceux des tréſoriers & receveurs.

Comme ils ne conſiſteront que dans le tableau des recettes & dépenſes dont les miniſtres ou les directoires de département auroient ordonné le paiement, rien ne les empêcheroit de préſenter ce compte dans un délai voiſin de celui de la clôture de l'exercice.

Ce compte, remis au corps légiſlatif, feroit communiqué, par ſon ordre, aux commiſſaires des comptes.

Ils en feroient l'examen, ils verroient ſi le miniſtre

ou autres ordonnateurs n'ont point excédé dans les ordonnances qu'ils auroient ſignés ou contre-ſignés, la quotité de fonds dont l'Aſſemblée nationale auroit décrété l'emploi.

Ce compte ſeroit approuvé dans les trois mois ſuivans. Il remplaceroit ce qu'on appelloit, ci-devant, l'état du roi, & l'état au vrai. Il deviendroit une des pièces d'après leſquelles ſe feroit la vérification du compte du tréſorier, receveur ou payeur. Les commiſſaires des comptes l'auroient ſous les yeux, en examinant le compte du payeur ; & cette pièce en faciliteroit la vérification.

Il eſt vraiſemblable que, juſqu'à ce que, par de nouveaux réglemens, il ait été ſtatué ſur les délais dans leſquels les comptables doivent préſenter leurs comptes, les anciennes lois continueront d'être exécutées : qu'en conſéquence tous les comptables qui n'auront pas remis leurs comptes dans l'année qui ſuivra leur exercice, ſeront condamnés en l'amende portée par ces mêmes lois ; que ceux qui, à l'époque où leurs comptes auroient du être clos, n'auront pas rendu à la tréſorerie nationale, le reſtant des fonds verſés dans leur caiſſe, ſeront condamnés aux intérêts des ſommes dont ils ſeront reliquataires.

D'après cette idée, il faudra :

1°. Que les commiſſaires des comptes ſoient autoriſés à conſtater d'une matière authentique la date de la préſentation.

Il faudra connoître, en ſecond lieu, le juge qui, en cas de retard, pourra prononcer l'amende contre le comptable ; ſi elle ſera requiſe par voie d'action, ou ſi ce ſera l'effet d'une ſimple contrainte.

En cas de retard de remiſe des fonds à verſer au tréſor public, ſera-ce encore par voie d'action qu'ils

ſeront exigés ? ou le ſeront-ils par voie de contrainte ?

La ſolution de ces queſtions influera beaucoup ſur la néceſſité ou ſur l'inutilité de la création d'un tribunal près le bureau de la comptabilité.

J'examine maintenant les difficultés qui peuvent s'élever, depuis l'inſtant où le compte devra être rendu, juſqu'à l'époque de ſa clôture ; & j'ai le droit de ſuppoſer d'abord qu'un miniſtre, un département, ou tout autre agent reſponſable, ſera en retard de préſenter au corps légiſlatif le compte de ſon adminiſtration dans le délai preſcrit. Les commiſſaires des comptes l'en avertiront ; & je ſuppoſe qu'il ne réponde point à leur invitation : il faudra uſer de la voie de contrainte ; les commiſſaires des comptes n'auront pas la puiſſance de la décerner. Il deviendra donc néceſſaire de recourir au pouvoir judiciaire ; & ſi un agent quelconque eſt chargé de diriger cette pourſuite, s'il eſt obligé de la diriger devant le juge du domicile des parties en retard ; ſi un procureur-général-ſyndic eſt chargé d'agir contre le département dans lequel il exerce les fonctions du miniſtère public ; ſi ce département, ou tout autre ordonnateur, a le droit d'interjeter appel du jugement qui interviendra ; je mets à l'écart l'autorité que les juges de diſtrict acquérreront ſur les citoyens chargés du dépôt de l'adminiſtration, mais je ne puis me diſſimuler que des années s'écouleront avant que le compte de l'ordonateur ou du département ſoit préſenté ou vérifié ; & ces délais influeront également ſur la vérification ou l'apurement du compte des tréſoriers ou receveurs de diſtrict.

J'ai le droit de ſuppoſer auſſi que le compte de l'ordonateur, préſenté, examiné & vérifié, il en réſulte de telles infractions qu'il y ait lieu à la reſpon-

ſabilité civile contre lui. La nation ſe déterminera-t-elle à commettre à cette pourſuite les juges du diſtrict du domicile des ordonnateurs ? & lorſqu'elle a voulu que rien ne fût commun entr'eux, établira-t-elle les tribunaux de diſtrict pour juges du fait de leur adminiſtration ? Je crois que cette diſpoſition ſeroit auſſi contraire aux principes conſtitutionnels, qu'elle le ſeroit à l'intérêt public.

Je ſuppoſe maintenant le compte d'un ordonnateur ou d'un département approuvé, & j'entrevois les mêmes difficultés dans l'examen du compte du tréſorier du département ou du receveur de diſtrict.

Si ce comptable eſt en retard, il faudra le contraindre, & il faut une autorité ; ſi c'eſt celle des juges de ſon domicile, ſi ſes jugemens ſont ſujets à l'appel, le receveur échappera long-temps à l'obligation de préſenter ſon compte, & au paiement de l'amende qu'il aura encourue.

Si après avoir préſenté ſon compte, & d'après un décret de l'Aſſemblée nationale, il paroît que ce comptable s'eſt immiſcé ſans titre ſuffiſant : ſi, par dol ou autrement, il a mal rédigé ſon compte ou ſon bordereau ; s'il paroît des omiſſions dans ſa recette, s'il a reçu des ſommes qu'il n'étoit point autoriſé à toucher, s'il a fait de doubles recettes, s'il en a fait d'étrangères à la comptabilité dont il étoit chargé, s'il ne juſtifie pas de titres ſuffiſans pour établir que la recette eſt légitime ; ſi l'Aſſemblée nationale reconnoît que la dépenſe du compte renferme de doubles emplois ; ſi des parties paroiſſent n'avoir pas été payées, quoique portées en dépenſe ; ſi d'autres paroiſſent avoir été payées, ſans que la partie prenante ait juſtifié de ſa qualité & de ſon droit pour recevoir ; ſi des quittances repréſentées ne ſont point revêtues des formalités requiſes pour valider un acquit ; ſi le comp-

table eſt convaincu d'avoir excédé la dépenſe qu'il devoit faire, s'il a retenu trop long-temps des deniers publics pour les employer à ſes affaires particulières; ſi, à l'appui des chapitres de ſa repriſe, il n'a point juſtifié de diligences ſuffiſantes pour lui en procurer l'allocation; ſi l'Aſſemblée nationale, en apurant définitivement le compte, reconnoît que le comptable s'eſt écarté de ſes devoirs & des réglemens qu'il devoit obſerver; ſi elle penſe que faute de juſtification, des parties de la recette doivent reſter indéciſes, & que par ſuite, & faute de cette juſtification, toute la dépenſe de cette portion doit reſter en ſouffrance; ſi elle reconnoît que des articles doivent être rayés; que le comptable doit ſupporter des amendes; qu'il doit être tenu de payer des intérêts; qu'il doit ſupporter des reſtitutions: renverra-t-elle la connoiſſance de tous ces débats aux juges du diſtrict du domicile des comptables ?

Il y aura, ſans doute, de ces débats qui, dans le principe, ne ſeront point contentieux, tels que les indéciſions & les ſouffrances; mais les lois de la comptabilité ont fixé un délai, peut-être beaucoup trop long, pour les faire lever; & ſi, dans le délai preſcrit, le comptable ne l'a point fait, la ſouffrance ou l'indéciſion ſe convertiſſent en débet clair.

Il faut, à cet effet, que le comptable ſoit mis en demeure pour arriver d'une manière légale à l'expiration du délai qui doit convertir cette ſouffrance ou cette indéciſion, en débet clair & liquide.

Le renvoi de ces débats devant des juges de diſtrict, à la charge de l'appel, feroit, enſemble, auſſi nuiſible à la choſe publique, qu'il le feroit aux comptables eux-mêmes.

Nuiſible à la choſe publique, en ce qu'il laiſſeroit

la plus grande partie des comptes, pendant des années entières, ſans apuremens & ſans états finaux.

Nuiſible encore à la choſe publique, en ce qu'il obligeroit ſouvent, après l'examen & le réglement, de tranſporter les comptes, ainſi que les acquits dans le lieu où les débats devroient être jugés ; en ce que ce renvoi obligeroit ſouvent d'y joindre les comptes précédens, quoiqu'apurés, & une partie de leurs pièces juſtificatives.

Nuiſible aux comptables de bonne foi, en ce qu'ayant ceſſé d'être tréſoriers ou receveurs, ils paſſeroient ſouvent beaucoup d'années ſans avoir leur *quitus*, & reſteroient privés, dans cet intervalle, de la libre diſpoſition de leurs biens grevés de l'hypothèque de la Nation, de leurs biens dont ils conſommeroient une partie en frais de procédure, pour revenir enſuite au comité de comptabilité produire le jugement intervenu pour ou contr'eux, & ſolliciter enfin de l'Aſſemblée nationale la décharge définitive de leurs comptes.

Et qu'on ne s'y trompe point, les juges des comptes avoient, ſans doute, des formes trop multipliées ; mais, au fond, rien n'étoit plus ſimple & plus clair que leur manière de régler & arrêter les comptes.

L'état du roi, l'état au vrai, le compte précédent, le compte nouveau, les pièces juſtificatives & les acquits étoient ſur un bureau.

Cinq perſonnes étoient établies pour le réglement de ce compte ; l'une avoit l'état du roi ; l'autre l'état au vrai ; la troiſième l'ancien compte ; la quatrième le nouveau ; la cinquième enfin les acquits ; c'étoit à la marge même du compte & du bordereau, & à côté de chaque article que ſe mettoit l'allocation, le rejet, l'indéciſion ou la ſouffrance.

C'étoit après avoir sommé tous ces articles partiels que la recette & la dépense étoient fixées, & que l'état final étoit établi.

Cet état final, quant aux parties sans difficulté, étoit immuable & définitivement reconnu.

Mais, le comptable avoit la ressource de présenter une simple requête pour réparer les fautes qui s'étoient glissés dans sa comptabilité; c'étoit dans le même lieu, où son compte avoit été réglé, qu'il pouvoit se pourvoir, & que sur les conclusions du ministère public, il intervenoit, sans déplacement de pièces, sans plaidoirie, sans appointemens, &, pour ainsi dire, sans délai, un jugement qui maintenoit les rejets, ou qui en déchargeoit le comptable.

Que ces mêmes comptables soient renvoyés devant les juges de leur domicile, devant des juges peu familiers avec les règles de la comptabilté, pour y procéder sur les objets contentieux, soit avec les procureurs-syndics, soit avec tout autre agent; ils demanderont & leurs comptes originaux, en marge desquels seront les arrêtés, & leur bordereau, & la totalité ou partie de leurs acquits, suivant les circonstances. Ces comptes seront épars sur toute la surface de l'empire, & la Nation n'aura jamais, sous les yeux, la preuve entière & exacte de ses revenus & de ses dépenses.

Dans l'ancien régime, & dans tous les temps, la force la plus active avoit évité cette confusion. Des ordonnances avoient défendu, par les dispositions les plus sévères, le déplacement des comptes & des acquits. Elles s'étoient opposées à ce qu'on sortît des dépôts, aucun compte apuré, aucune pièce justificative en dépendante; & dans un siècle d'ordre, où la nation veut que sa recette & sa dépense soient

toujours claires, conſtantes, & puiſſent, à tous les inſtans, paroître dans le plus grand jour, elle permettroit que les comptes & les pièces juſtificatives de ſes agens ſe promenaſſent de tribunaux en tribunaux, ſans qu'on pût ſavoir le terme de leur rentrée, qui ſeroit ſouvent encore retardée par des décès, par des faillites, & par des événemens que la prévoyance humaine ne peut pas calculer ? Le comité eſt prié de conſidérer que cette forme de procéder préſenteroit les plus grands inconvéniens.

On m'objectera, ſans doute, que la liquidation générale des dettes de l'état, n'a point d'attribution de juges près d'elle, & que cependant ſon action n'eſt point retardée.

A cette objection, je répondrai, que la liquidation ne peut point ſe comparer avec la comptabilité.

La liquidation n'offre que les titres de créance d'individus ſéparés qui demandent leur paiement, & les actions en ſont toutes diviſées par leur nature.

Chaque compte, au contraire, préſente une maſſe de recette, & un grand enſemble de dépenſes. La liquidation eſt diviſible dans ſes parties qui n'ont rien de commun entr'elles; un compte, au contraire, eſt indiviſible dans les ſiennes. C'eſt même leur réunion qui forme le compte.

En ſecond lieu, quoique la liquidation n'ait point une attribution nommée, elle en a une dans le fait, puiſque c'eſt au tribunal du premier arrondiſſement que ſur les queſtions qui l'intéreſſent, la nation procède, ſoit comme créancière, ſoit comme débitrice.

C'eſt après avoir réfléchi ſur ces différentes conſidérations, que je crois que l'intérêt de la choſe publique, que la néceſſité de n'apporter aucun retard à la liquidation entière des comptes, que le beſoin

d'éviter la confuſion, & d'affranchir les comptables de la multitude des procès, de la perte du temps, & de la dépenſe qui en eſt la ſuite, exige qu'il y ait près de l'Aſſemblée nationale & du bureau des comptes, un certatn nombre de juges dont les fonctions conſiſtent uniquement à lever les difficultés qui réſulteront du réglement des comptes; que ces juges doivent avoir pouvoir & autorité ſuffiſante pour faire contraindre, à la diligence de la perſonne qui ſera à ce commiſe, les comptables qui ſeront en retard de préſenter leurs comptes; je penſe que la forme de procéder devant ces juges doit être infiniment ſommaire, que les objets en débats doivent être décidés ſur deux requêtes; l'une préſentée par le comptable, l'autre par le fonctionnaire, qui ſera chargé de la défenſe de cette partie des droits de la nation.

Je penſe que cet établiſſement qui doit être formé, ſoit de juges choiſis dans les tribunaux de diſtrict, ſoit de juges élus, & en petit nombre, n'a rien qui ne ſoit conforme à la conſtitution.

Elle a établi une haute-cour nationale pour punir les prévarications & délits qui pourroient être commis par les perſonnes chargées de reſponſabilité, & en ce ſens, elle a créé une attribution.

Peut-elle éloigner d'elle le jugement de la reſponſabilité civile, & ne point commettre un tribunal pour en juger les effets? L'intérêt de l'état, l'intérêt des reſponſables & comptables ſollicite cet établiſſement, & la néceſſité de ne point déplacer les comptes & les acquits, la néceſſité plus preſſante encore de ne point laiſſer l'apurement des comptes s'arriérer, ſemble exiger qu'il y ait près du bureau de comptabilité un tribunal qui juge & la reſponſabilité civile,

& les vices reprochés aux différens comptes qui seront présentés.

Ce tribunal fixera le montant des débets, les radiations, les amendes, les intérêts, les souffrances, les indécisions; il donnera, par son jugement, un titre exécutoire à la Nation contre les comptables; & ce sera là la borne de ses pouvoirs.

Je suppose maintenant que, sur la signification de ce jugement, le comptable ou débiteur ne paye point; alors il s'engagera une discussion de créances qui se portera, soit devant les juges qui connoîtront des créances du trésor public, soit devant les juges du domicile des comptables jugés débiteurs.

L'attribution précédemment donnée aux chambres des comptes & aux cours des aides, cessera d'avoir lieu; & toutes les questions relatives à la propriété & à sa discussion seront portées devant les juges auxquels la connoissance en appartient.

Ce seroit cependant avec regret, que je verrois ce tribunal privé de l'inspection des comptables, & de la conservation des acquits de la nation, en cas de décès ou de faillite.

Je suppose que le ministre ou ordonnateur d'un département ait ordonné un versement considérable de fonds dans la caisse d'un comptable, que la trésorerie ait payé cette somme au comptable; qu'à la même époque la notoriété ait fait courir des bruits fâcheux sur la solvabilité des ce trésorier.

Dans l'ancien régime, la chambre des comptes auroit eu le droit de faire contrôler sa caisse, & de vérifier s'il y a avoit eu distraction de fonds.

Si ce droitn'est confié à personne, ou s'il y repose dans des mains incertaines, il en résultera ou que, sans

motifs on ébranlera le crédit du comptable, ou que, faute de surveillance, la nation se trouvera exposée à des pertes énormes.

Je suppose encore que pendant ses exercices, un comptable vienne à faire faillite, ou qu'il décède avant d'avoir fait apurer ses comptes.

Dans l'ancien régime, & pour l'intérêt de l'État, la chambre des comptes faisoit mettre les scellés; elle veilloit à ce que le service ne souffrît point, à ce qu'il y eût un suppléant commis aux exercices; elle lui faisoit prêter serment, elle exigeoit un cautionnement de lui; elle faisoit verser dans sa caisse les fonds qui se trouvoient dans celle du failli ou décédé; elle inventorioit par distinction, les titres & acquits relatifs à la comptabilité.

Par l'effet de ces précautions, le service n'éprouvoit aucun retard; la fortune publique n'étoit point confondue avec le patrimoine particulier, & l'on ne craignoit pas de voir les paiemens d'un exercice suspendus, ni les titres & acquits exposés à la soustraction.

C'est par ces motifs encore, que si l'on se détermine à penser que l'établissement d'un tribunal des comptes soit nécessaire, je crois qu'il seroit de la sagesse du corps législatif, de lui attribuer la surveillance des comptables, & la conservation des droits de la nation en cas de banqueroute, faillite ou décès de ceux domiciliés, & exerçans leurs fonctions à Paris.

Il me reste à parler, par la suite de la suppression des chambres des comptes, d'un objet qui, je crois, mérite beaucoup d'attention.

C'est du dépôt de tous les comptes jugés & apurés, du dépôt des acquits, du dépôt de tous les titres relatifs à la domanialité de la nation.

A l'égard des premiers qui ſont tenus, dans le meilleur ordre, c'eſt le titre de libération des dettes de l'État : on eſt forcé d'y recourir tous les jours, ſoit pour établir que des réclamations ſont acquittées, ſoit pour fournir à des citoyens, ſouvent embaraſſés pour établir la filiation de leur propriété, les preuves qui peuvent leur être néceſſaires.

A l'égard des titres relatifs à la domanialité, il paroît qu'ils devroient être claſſés & diviſés ſuivant l'ordre des départemens auxquels ils appartiennent, & que après un inventaire fidèle, ils devroient leur être remis pour reſter dépoſés dans leurs archives.

Ces obſervations me déterminent à croire qu'il eſt indiſpenſable d'établir un tribunal chargé de juger la partie contentieuſe des comptes, & toutes les queſtions qui pourront réſulter de l'examen & apurement de ces mêmes comptes.

Que douze juges ſeront ſuffiſans pour la compoſition de ce tribunal.

Qu'il ſe diviſera en deux ſections, & qu'en cas de partage, une ſection départagera l'autre.

Que pour éviter les déplacemens de titres, ce tribunal doit tenir ſes ſéances dans l'enceinte même où les commiſſaires examineront les comptes.

Que l'inſtruction & le jugement, tant des reſponſabilités civiles, que de tous les vices qui auront été remarqués dans les comptes, doivent lui être confiés.

Qu'il doit être autoriſé à prononcer les condamnations d'amende, d'intérêt, & autres reſtitutions civiles qui ſeront dans le cas d'être exigées des comptables.

Que l'appel des jugemens qui ſeront rendus par ce tribunal, doit ſe porter d'une ſection à l'autre.

Qu'auſſitôt que les condamnations auront été prononcées par un jugement, ſon exécution ſuivra l'ordre

des juridictions auxquelles appartient la connoissance des contestations relatives aux recouvremens des créances de la nation.

Que ce doit être de l'autorité de ces juges qu'il sera décerné, à la requête du fonctionnaire qui en sera chargé, les contraintes nécessaires pour obliger les responsables & comptables à présenter leurs comptes dans les délais prescrits.

Qu'ils doivent être autorisés à surveiller les différentes caisses des comptables à Paris, & que ces mêmes comptables doivent être tenus de remettre tous les mois aux commissaires des comptes, l'état de leur situation active & passive certifié d'eux ; lequel état sera communiqué aux juges des comptes, pour par eux prendre tel arrêté qu'il appartiendra.

Qu'en cas de faillite, ou décès des comptables domiciliés à Paris, ces juges doivent être autorisés à recevoir, sur la nomination de l'ordonnateur, un commis aux exercices du failli ou décédé ; qu'ils doivent être autorisés à apposer, en ce cas, les scellés sur les effets, titres & papiers du comptable ; qu'ils ne pourront cependant lever ces scellés qu'en présence du juge-de paix du domicile des comptables, faillis ou décédés ; qu'avant de procéder à l'inventaire, ils seront tenus de classer, par distinction, les titres & papiers relatifs à la manutention, desquels ils chargeront le commis aux exercices, entre les mains duquel ils feront pareillement remettre les deniers comptans, & autres effets actifs appartenans à la comptabilité.

Que ces opérations faites, ils vérifieront l'état de situation du comptable, & laisseront pour le surplus, un libre cours à la justice ordinaire.

Que dans la discussion des biens du comptable failli ou décédé, la nation n'exercera ses droits, &

ne ſera réputée créancière que pour le montant des ſommes qui ſe trouveront en débet par le réſultat de l'état de ſituation, & ſous la réſerve, de faire valoir le ſurplus de ſes droits ſur la caution qui reſtera engagée juſqu'à l'entier apurement du dernier compte.

Que le dépôt de la comptabilité doit continuer d'être tenu ainſi qu'il l'a été précédemment, & que les comptes futurs devront être remis dans ce dépôt.

Qu'il en faudra diſtraire, les titres qui concernent la ci-devant féodalité ; que l'inventaire en devra être fait par les juges du contentieux des comptes, & qu'après les avoir diſtribués, ſuivant les localités, ces juges devront être chargés de les faire paſſer aux divers départemens, qui s'en chargeront & les dépoſeront dans leurs archives.

Qu'en ce qui concerne l'examen des comptes,

Ceux des miniſtres, ordonnateurs & départemens devront être remis, dans les trois mois qui ſuivront chaque exercice, entre les mains des commiſſaires des comptes, pour être vérifiés dans les trois mois qui ſuivront.

Que ceux des comptables devront être remis dans l'année qui ſuivra leur exercice, & ne pourront être retardés dans leur préſentation, qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, à peine de contrainte & d'amende vis-à-vis des comptables qui y contreviendroient.

Que lors de l'examen des comptes dans les ſections des commiſſaires des comptes, ceux du miniſtre ou ordonnateur qui y ſeront relatifs, ſeront ſous les yeux des commiſſaires, comme étoient autrefois l'état du roi & l'état au vrai; qu'en procédant à cet examen les commiſſaires des comptes ſeront tenus de vérifier, ſi l'adminiſtration de l'ordonnateur eſt pure, ſi elle préſente des traces de prévarication, ou ſi il

en résulte des erreurs tellement grossières, qu'elles doivent donner lieu à des restitutions civiles : qu'ils devront être chargés, dans les avis qu'ils proposeront au comité de comptabilité de l'Assemblée nationale, & qui seront mis à la marge des bordereaux, de distinguer sur une feuille séparée, quels sont les articles qui leur paroîtront pouvoir donner lieu à une responsabilité quelconque, ou d'attester que l'administration du ministre & ordonnateur est conforme à la loi, & ne présente aucun article susceptible de critique.

Tel sont les objets sur lesquels il me paroît nécessaire de délibérer pour parvenir à l'organisation de la comptabilité qui suivra le premier janvier 1791.

Mais si j'ai prouvé, que pour faciliter & hâter l'apurement de ces comptes, il étoit nécessaire d'établir des juges voisins du bureau de comptabilité, de leur donner une compétence bornée à l'objet de ces mêmes comptes, d'établir une forme sommaire pour l'instruction des contestations qui y seroient relatives, à combien plus forte raison l'établissement de ce tribunal paroît-il nécessaire pour l'apurement des comptes arriérés ?

Déjà, l'on est convenu dans le comité que la chambre des comptes de Paris avoit plus de treize cent comptes arriérés : si l'on joint ceux des chambres des comptes de Nantes, de Clermont, de Normandie & autres situés dans les ci-devant provinces ; si l'on joint les comptes des trésoriers particuliers de la guerre & de la marine, qui n'ayant plus, depuis 1788, les trésoriers généraux pour supérieurs & pour garans, seront obligés de compter de leur recette & de leurs dépenses, au bureau des comptes; si l'on y joint les comptabilités, qui s'arrêtoient au conseil, & qui sont encore en assez grand nombre,

l'on reconnoîtra de quelle importance eſt la liquidation & l'apurement de cet arriéré. Si l'on confidére encore que la nation, par ſes décrets, n'a plus laiſſé de reſſource aux comptables pour compléter les exercices précédens avec les fonds deſtinés aux exercices ſuivans, on ſera convaincu qu'à meſure que cette ancienne comptabilité s'apurera, elle fera découvrir le néant d'un grand nombre de fortunes, que leur éclat faiſoit regarder comme immenſes.

Arrivés au bord du principe, ces comptables ſe débattront contre la certitude & publicité de leur ruine; & ſi un tribunal voiſin du bureau des comptes, uniquement occupé de cet objet, ne veille point pour la choſe publique, la Nation regrettera bientôt d'avoir négligé les moyens d'accélérer l'apurement des comptes; les comptables, qui ne feront point en règle, profiteront de la facilité que la loi leur aura donnée; ils promeneront leur ſurveillans de tribunaux en tribunaux; ils employeront adroitement toutes les lenteurs des formes, & feront ſuccéder les appels aux jugemens & les demandes en caſſation aux appels.

Dans l'intervalle les ſûretés s'évanouiront; la liquidation générale, dont la comptabilité arriérée fait une partie eſſentielle, reſtera incomplète; l'examen ſcrupuleux que la Nation croit devoir faire des adminiſtrations précédentes ſera illuſoire, & ſon effet ſe perdra en raiſon du temps qui s'écoulera juſqu'à ce que les vices ſoient reconnus.

Je penſe donc que ſi, dans tous les temps, il eſt néceſſaire d'avoir un tribunal placé à côté du bureau de comptabilité, l'établiſſement de ce tribunal eſt encore plus indiſpenſable pour le prompt jugement des conteſtations multipliées, auxquelles donnera lieu l'examen de l'arriéré des comptes.

Je finirai le récit de ces détails par deux réflexions, dont le comité calculera l'importance.

La première est relative à l'apurement des derniers comptes des trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi, des bâtimens & autres semblables.

L'Assemblée nationale a décrété que l'arriéré des départemens seroit payé par la caisse de l'extraordinaire, sur les rapports qui lui seroient faits de la légitimité des créances par le directeur-général de la liquidation.

Cette forme de paiement a empêché que les fonds passassent entre les mains des trésoriers pour compléter leurs derniers exercices, & rendre le compte de leur dépense égal à la somme portée en l'état du Roi.

Il résulte de-là que ces exercices seront incomplets, & qu'il sera nécessaire d'établir une forme qui ne permette point aux comptables de proposer des comptes de clerc à maître.

L'Assemblée nationale pourroit, par exemple, décréter qu'il sera remis aux anciens comptables de chaque département, une ampliation des mandats donnés aux différentes parties prenantes les concernant, pour le montant en être, relativement à l'ordre de la comptabilité seulement, employé par eux, tant en recette qu'en dépense dans leurs comptes.

Le Comité fera de cette observation l'usage que sa prudence lui dictera.

Ma seconde réflexion porte sur le recouvrement des débets dont les comptables seront jugés reliquataires par l'événement de leurs comptes.

Si les idées que j'ai proposées paroissent conformes aux principes de la justice & d'une sage administration, il en résultera que la compétence du tribunal

de comptabilité se bornera à déclarer qu'un tel comptable est débiteur de la somme de......., & qu'il sera contraint par les voies de droit, à la payer.

Je suppose qu'il ne paye point; dans ce cas, & d'après le projet de décret qui a été présenté au Comité, il paroît que si le débiteur est domicilié à Paris, il sera, conformément au décret du 21 juillet 1790, poursuivi à la requête de l'agent du trésor public; & que s'il demeure hors de cette ville, il sera poursuivi à la requête des procureurs-généraux-syndics des départemens.

Je ne peux me dissimuler que cette disposition est conforme aux principes de la justice distributive; je sais qu'elle est conforme aux lois constitutionnelles, qui n'admettent d'évocation que du consentement libre des parties; je sais également que la discussion des biens d'un comptable n'intéresse pas seulement la nation & le comptable, qu'elle intéresse encore tous ceux qui ont traité avec lui, & qu'on ne pourroit les distraire du tribunal de leurs juges naturels, sans commettre une injustice à leur égard.

Mais je sais aussi, & l'expérience m'apprend tous les jours, que des affaires envoyées dans les provinces, y éprouvent une stagnation constante, lorsqu'elles ne sont point suivies avec exactitude, & que, malgré les soins d'une correspondance vigilante, on n'en entend souvent parler à Paris, que lorsque le mandataire a des prétextes pour demander des fonds.

Je crains aussi que les procureurs-généraux-syndics des départemens, occupés des travaux attrayans de l'administration confiée à leur surveillance, ne donnent qu'une attention très-secondaire à des poursuites qui frapperont sur leurs concitoyens, & qui exposeront, ces mêmes procureurs-généraux (si jamais il arrivoit qu'elles fussent mal dirigées) à la cen-

670



ſure du commiſſaire du Roi & des juges du diſtrict où ces conteſtations ſeront portées.

Malgré ces conſidérations, je crois qu'il ſeroit difficile de ſuivre un autre parti que celui qui a été propoſé. Je me permettrai ſeulement d'engager le Comité à y ajouter deux conditions qui me paroiſſent eſſentielles.

La première conſiſtera à exiger de l'agent du tréſor public de tenir un regiſtre contenant l'état des différens débets & charges impoſées aux comptables.

La ſeconde, de l'autoriſer à correſpondre avec les procureurs-généraux-ſyndics des départemens, tant pour leur adreſſer les jugemens rendus par le tribunal de comptabilité, que pour apprendre d'eux l'état où ſe trouveront les différentes diſcuſſions dont la pourſuite ſera confiée à leurs ſoins, & connoître quelles ſont les ſommes remiſes dans les mains des receveurs de district ſur le montant des recouvremens.

En ſuivant cette voie, l'Aſſemblée nationale ſaura, dans tous les inſtans, & à quelle ſomme ſe montent les repriſes qu'elle eſt en droit de répéter, & quel eſt l'état où ſe trouvent les diſcuſſions. Elle verra s'il y en a quelques-unes dont la pourſuite ſoit négligée; &, dans ce cas, elle uſera de ſa puiſſance pour les faire terminer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.